

ASSURANCE DES CENTRES DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS

DOCUMENT PRATIQUE A L'USAGE DES DIRECTEURS ET ANIMATEURS

La Multirisque Adhérents Association accorde-t-elle l'assurance des centres de vacances ?	NON	Exclusion formelle prévue à l'article 3.2 de la notice descriptive "Multirisque Adhérents Association Activités socio-éducatives, culturelles, sportives et de plein air". Seuls les titulaires d'une licence USEP sont garantis sans souscription complémentaire pour la participation à des centres de vacances (séjours de mineurs pendant les vacances scolaires -article 3.2.2 de la notice Multirisque Adhérents Association Scolaire-)
Doit-on souscrire un complément d'assurance ? - qui ? - quand ? - auprès de qui ?	OUI	- Formule "ASSURANCE DES CENTRES DE VACANCES" - l'organisateur - avant le départ des participants - auprès de la Fédération Départementale

QUELLES SONT LES GARANTIES PRINCIPALES PROCUREES PAR LA FORMULE ?

A. L'assurance " RESPONSABILITE CIVILE " au profit : - de la personne morale organisatrice ; - des Dirigeants ; - du Personnel (Encadrement et Service) ; - des Participants (Enfants et Adolescents).	Cette assurance permet d'indemniser les victimes d'un dommage corporel ou matériel résultant d'une accident qui engage la responsabilité des personnes physiques ou morales désignées ci-contre dans la limite du tableau ci-joint.
B. L'assurance " DEFENSE PENALE ET RECOURS " au profit : - du Représentant de droit ; - des Dirigeants ; - du Personnel ; - des Participants.	Suite à un sinistre corporel ou matériel, cette assurance permet de prendre en charge les frais exposés dans la limite du tableau joint, pour : - défendre les assurés poursuivis sur le plan pénal ; - exercer un recours amiable ou judiciaire contre toutes personnes morales ou physiques étrangères au centre de vacances afin d'obtenir réparation intégrale du préjudice subi par les assurés.
C. L'assurance " ASSISTANCE JURIDIQUE " au profit : - de la personne morale organisatrice, pour les litiges (c'est-à-dire une situation conflictuelle) découlant des activités du Centre de vacances, mêmes étrangers à tous sinistres corporels ou matériels (sont exclus, entre autres, les litiges liés à un contrat de travail ; cf la notice descriptive pour les autres exclusions)	Dans la limite du tableau ci-joint, cette assistance permet la prise en charge des frais exposés lors de toute action amiable ou judiciaire, en défense comme en demande.
D. L'assurance " INDIVIDUELLE DE PERSONNE " au profit des personnes physiques énumérées au titre B ci-dessus en cas : - d'accident corporel ; - de maladie grave contractée durant le séjour, entraînant une hospitalisation supérieure à 1 jour ou un arrêt total d'activités de plus de 20 jours	Dans la limite du tableau ci-joint, les frais de soins sont couverts en complément des régimes légaux (sécurité sociale, mutuelles, etc...). En cas d'accident , la garantie prévoit le versement : - d'un forfait pour frais d'optique ou de prothèse dentaire (dans la limite des frais réels) ; - d'une indemnité en cas d'invalidité totale ou partielle ; - d'un capital en cas de décès.
E. L'assurance " ASSISTANCE DE PERSONNES " permettant en particulier un rapatriement en cas d'accident ou de maladie ne pouvant être traité sur place, ou en cas de décès, le retour du corps. Les bénéficiaires sont ceux désignés au titre B ci-dessus.	Se référer à la notice descriptive spécifique qui, outre le rapatriement, présente d'autres prestations complémentaires dont les frais de recherche, de sauvetage et de traîneau.
F. L'assurance " BIENS PERSONNELS " comprenant le matériel propre des bénéficiaires mentionnés au titre B, les bagages et effets individuels.	Il s'agit d'une assurance couvrant tous les risques de nature accidentelle dont le vol caractérisé, dans la limite des plafonds objet du tableau ci-joint.

LES GARANTIES ENUMEREES EN A, B, C, D, E & F CI-DESSUS, JOUENT EGALEMENT EN FAVEUR DES AIDES BENEVOLES OCCASIONNELS ET TOUTE AUTRE PERSONNE CHARGEE DE MISSION AU TITRE DU CENTRE.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

1 - CORPOREL

- Prendre les mesures nécessaires pour secourir les victimes ;
- Suivre l'avis du personnel médical ;
- Déclarer tout **accident grave** (même frappant un tiers) immédiatement aux autorités de police ou de gendarmerie et au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- En cas **d'accident du travail**, faire une déclaration auprès de l'URSSAF dans les 48 heures ;
- Si le **rapatriement** s'avère indispensable sur **décision médicalement ordonnée** (traitement sur place impossible), téléphoner à **Assistance APAC**, depuis la France au 0800.089.120 et depuis l'étranger au 00.33.5.49.34.80.21 en précisant le n° 2980023 JX 709.

Aucune prestation relevant des garanties ASSISTANCE ne sera réglée sans l'accord préalable de l'Assisteur.

En déplacement, le personnel d'encadrement doit impérativement se munir de la notice "**ASSISTANCE DE PERSONNES**" présentée pour plus de commodité sous forme de triptyque.

- Avance des frais de soins par le Centre :

Pour obtenir le remboursement des frais exposés pour le malade ou l'accidenté assuré social, adresser à la CPAM dont il dépend :

- les feuilles de maladie **visées** par le praticien ;
- le relevé des frais **visé** par le pharmacien ;
- les ordonnances avec vignettes des médicaments prescrits ;
- la procuration signée des parents, sur laquelle vous indiquerez à qui et à quelle adresse la Sécurité Sociale doit régler les prestations ;
- le bulletin de salaire des parents et photocopie de la carte Sécurité Sociale de ceux-ci.

2 - MATERIEL

- **vol** : déposer obligatoirement une plainte dans les 2 jours ouvrés
- **autres sinistres** : préciser la nature et le montant estimatif des dommages

Attention, en Responsabilité Civile : ne jamais se déclarer **responsable**.

Se limiter à la simple reconnaissance des faits. Ne rien régler sauf accord préalable de l'APAC.

UTILISATION D'UN FORMULAIRE DE DECLARATION

Pour les cas décrits ci-dessus, utiliser le formulaire spécifique de déclaration, complété dans tous ses postes et l'adresser dans les **5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de vol)** accompagné :

- du certificat médical de constatation en cas d'accident corporel ou de maladie grave ;
- du récépissé de dépôt de plainte en cas de vol ;
- si possible, des devis de réparation ou de remplacement, en cas de sinistre matériel ;
- de la "FICHE DE RENSEIGNEMENTS », en cas de sinistre visant une personne physique utilisant son véhicule personnel sur demande de l'organisateur.

LISTE DES DOCUMENTS APAC QUE DOIT DETENIR LA DIRECTION D'UN CENTRE DE VACANCES

- La notice descriptive des Conventions Spéciales « MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION » comportant les Conditions Générales de Garanties ;
- La notice « ASSISTANCE DE PERSONNES » en plusieurs exemplaires ;
- La fiche « Pour toute demande d'assistance et de rapatriement » en plusieurs exemplaires ;
- Un jeu de formulaires de « DECLARATION DE SINISTRE » ;
- Un jeu de « CONSTATS AMIABLES » pour les véhicules assurés à l'APAC ;
- Les notices spécifiques relatives aux souscriptions complémentaires éventuelles : BATIMENTS, MOBILIER/MATERIEL, MORTALITE ANIMAUX, etc.

LES AUTRES GARANTIES

Les espèces confiées par les participants à l'équipe d'encadrement sont-elles assurées par cette formule ?	OUI	Selon les conditions de l'article 4.10.1 de la notice et dans la limite du tableau en annexe.
Les expositions organisées par le Centre de vacances sont-elles garanties ?	OUI	Sous réserve que les biens exposés n'excèdent pas individuellement une valeur de 3.000 € et globalement une valeur de 63.950 €.
Le meublier et le matériel utilisés lors du séjour sont-ils assurés ainsi que les tentes, bicyclettes et skis appartenant, loués ou mis à disposition de l'Organisateur ?	NON	Formule " TOUS RISQUES MOBILIER/MATERIEL " à souscrire par l'Organisateur.
Les planches à voile et plus généralement les bateaux sont-ils couverts ?	NON	L'Organisateur doit souscrire la formule " BATEAUX & RISQUES DE NAVIGATION "
Les animaux (poneys, chevaux, mulets, ...) utilisés dans le cadre des activités du Centre, sont-ils assurés ?	NON	Assurance " MORTALITE ANIMAUX " à souscrire. Toutefois la garantie " RESPONSABILITE CIVILE " est acquise en cas d'accidents causés par ces animaux si l'équipe d'encadrement dirige l'activité.
Les dommages frappant les bâtiments et annexes du Centre sont-ils assurés lorsque ceux-ci sont :		
- propriété de l'organisateur ?	NON	Celui-ci doit souscrire la formule " MULTIRISQUE BATIMENT "
- loués à titre exclusif, onéreux ou gratuit, plus de 3 mois ?	NON	Souscrire la formule ci-dessus pour les risques locatifs
- loués ou mis à disposition pour le seul séjour ?	OUI	La garantie est acquise par l'article 4.5 de la formule " MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION " pour toute période n'excédant pas 3 mois.
La formule « Centre de vacances » assure-t-elle les véhicules :		
- si l'Organisateur en est propriétaire ?	NON	Celui-ci doit souscrire une assurance " RISQUES VEHICULES A MOTEUR ".
- si l'Organisateur en est locataire ?	NON	Même formule à souscrire sauf si le contrat de location prévoit l'assurance. Mais attention aux conditions de garanties et aux franchises !
- si l'Organisateur, ne disposant pas de véhicule de service (ou en nombre insuffisant) demande à certains membres du personnel d'utiliser leur propre véhicule pour les besoins permanents du Centre, durant le séjour ?	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Formule "Véhicule Temporaire" à souscrire par l'Organisateur et à ses frais, pour le compte du personnel. <li style="text-align: center;">ou - Formule "A.V.M." (APAC VEHICULES MISSION) qui, se substituant entièrement à l'assurance du véhicule, permet une indemnisation en valeur vénale sans franchise. <p>La demande doit être adressée, accompagnée du règlement correspondant à l'ordre de l'APAC, un mois avant le début du séjour (15 jours au plus tard) pour éviter l'encombrement des Services Nationaux.</p>
Un membre du personnel est amené par cas fortuit ou de force majeure (transport d'un enfant malade ou accidenté, transport d'enfants, de matériel, achat de ravitaillement, ..., par suite de l'indisponibilité imprévisible du ou des véhicules de service et sur demande expresse du Directeur) à utiliser son véhicule personnel ?	OUI	Garantie R.C., comme en Dommages, accordée par les articles 4.1.3 et 4.10.3 de la notice " MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION " en cas de refus justifié de l'assureur du véhicule ou en complément des risques accordés par celui-ci. ATTENTION toutefois à la limitation de la garantie " DOMMAGES AU VEHICULE " (voir tableau) qui pénalisera le personnel utilisant son véhicule pour les besoins du Service, alors que l'Organisateur pourrait le prémunir par la formule "Véhicule TEMPORAIRE" ou "l'A.V.M." dont le mérite est d'accorder l'assurance en valeur vénale.
Bien que non soumis au formalisme de l'Immatriculation au Registre des Agents de Voyage et autres opérateurs (régime ayant remplacé celui de l'agrément Tourisme) et d'une garantie financière, le gestionnaire d'un centre de vacances est soumis à la nécessité de souscrire une assurance R.C. professionnelle " ORGANISATEUR DE VOYAGES OU DE SEJOURS " répondant au régime de responsabilité instauré par le Code du Tourisme. La formule " ASSURANCE DES CENTRES DE VACANCES " procure-t-elle cette garantie ?	NON	Souscrire la formule spécifique " R.C. ORGANISATEUR DE VOYAGES ET SEJOURS " représentant actuellement un certain pourcentage du chiffre d'affaires total des réalisations se déroulant à l'étranger. Pour les centres organisés par les Fédérations, cette garantie fait l'objet d'un appel de cotisation sur la base de 0,04 € par journée/participant.

LES ACTIVITES GARANTIES PAR LA FORMULE "ASSURANCE CENTRES DE VACANCES"

<p>Toutes les activités organisées dans le cadre du Centre de Vacances sont assurées à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des compétitions sportives nécessitant la prise d'une licence, - des activités sportives motorisées pour lesquelles il est impératif de prendre contact avec l'APAC Nationale pour déterminer si une souscription complémentaire est nécessaire ou non en fonction des modalités d'organisation ou de pratique (intervention ou non d'un prestataire de service, activité principale ou accessoire...), - des activités aériennes (ailes volantes, delta, parapentes, ULM, etc.) qui sont formellement exclues des garanties et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription. <p>La garantie s'applique également aux activités de navigation mais tous bateaux et engins flottants pourvus d'un moteur devront être spécifiquement assurés pour que s'applique la garantie "Responsabilité Civile - Défense Pénale & Recours".</p> <p>La formule couvre les activités "inter-séjours" (préparation, installation, démontage, contrôle, ...). Il en est de même du trajet (du départ du domicile et retour) et des périodes de repos et congé du personnel durant le séjour.</p>
--

**PLAFONDS DES GARANTIES « MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION »
ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR**

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
RESPONSABILITE CIVILE DE BASE	
Dommages corporels.....	30.000.000 €
Dont Dommages matériels et immatériels en résultant.....	1.524.491 €
Dommages immatériels purs, par année d'assurance, avec franchise de 762 €	23.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.4.1.1) et Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D).....	762.246 € par année
Responsabilité civile liée à une maladie transmissible :	
tous dommages confondus	2.000.000 € par année
dont les Dommages immatériels non consécutifs	50.000 €
Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3) - Dommages subis par les Tiers et Passagers :	
• Dommages corporels.....	30.000.000 €
• DONT dommages matériels	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art 4.1.4.A) avec une franchise de 152 €	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.4.1.4.B) :	
• Dommages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux	30.000.000 €
• Dommages corporels SUBIS par les Agents.....	Selon leurs Statuts et Lois
• Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux.....	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.4.1.4.F) - tous dommages confondus, par année d'assurance	76.225 € par année
Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (Art 4.1.6) : franchise de 10 % avec minimum de 457 €	30.490 € par sinistre et 304.899 € par année
RC Organisation ou vente de voyages ou séjours (Art 4.1.7) avec une franchise de 10% de chaque règlement avec un minimum de 76 € par réclamation :	
• Responsabilité civile professionnelle.....	762.246 € par année
• Perte, vol, détérioration de bagages et objets confiés	15.245 € par année
Dommages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) :	4.573.471 € (1)
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ET PRATIQUE AEROMODELISME MOINS DE 25 KG (4.4) :	
Dommages corporels.....	Sans limitation de somme
Dommages matériels et immatériels en résultant.....	100.000.000 €
RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS (Art 4.5)	
a) Vis-à-vis du propriétaire :	
• Biens immobiliers :	
- Incendie, explosion, dégâts des eaux	125.000.000 €
- Vol et détériorations accidentelles.....	1.357 €
- Bris de glaces	3.049 €
• Biens meubles et matériels :	
- Incendie, explosion, dégâts des eaux	152.450 €
- Vol et détériorations accidentelles.....	1.357 €
- Dommages électriques	15.245 €
- Pertes de loyers	Montant annuel du loyer
- Privation de jouissance.....	Montant annuel de la valeur locative
b) Vis-à-vis des voisins et des tiers :	
Incendie, explosion, dégâts des eaux	1.219.593 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art. 4.9.1) : par personne physique.....	3.049 € (3)
ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.9.2) : au profit de la personne morale.....	7.623 € (3)
ASSURANCES DE DOMMAGES	
Vol d'espèces, titres et valeurs (Art.4.10.1) avec franchise de 110 € par sinistre	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec franchise de 110 € par sinistre	1.600 €
Risques " Exposition " (Art.4.10.2).....	63.950 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommages " Véhicule des Collaborateurs Bénévoles (Art. 4.10.3) avec franchise de 110 € par sinistre	1.800 €
Biens " Propriété des Personnes Physiques assurées " (Art.4.10.4) avec franchise (4)	1.100 €
<i>Dont les lunettes de vue et lentilles</i>	610 €
ASSURANCE DE PERSONNES - ACCIDENT, MALADIE (Art.4.11) :	
Frais de soins " Accident " : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.4.11.1) appareillage prothétique ou orthopédique (Art.4.11.2.B et F).....	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.4.11.1)	7.623 €
Transport de l'Accompagnateur (Art. 4.11.2.G).....	229 €
Prothèse dentaire, par dent (Art.4.11.2.C)	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.11.2.D)	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art. 4.11.2.E)	3.049 €
Prestations complémentaires (Art.4.11.2.A)	305 € *
Invalidité plafond réductible selon le degré d'invalidité (Art.4.11.3).....	458 € pour les licenciés UFOLEP 30.490 € *
Décès par accident (Art. 4.11.4).....	6.098 € *
	7.623 € pour les licenciés UFOLEP

(1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).

(2) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

(3) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art.4.9.1 et 4.9.2.), la prise en charge des frais relève du barème figurant au titre de la notice Multirisque Adhérents Association.

(4) a) Biens des participants autres que ceux énumérés à l'alinéa b) ci-dessous : 110 €. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).

b) Biens des participants (y compris bicyclettes et skis) des associations scolaires et quel que soit l'organisateur, des sorties scolaires d'élèves, centres de loisirs et centres de vacances : 10 % des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €.

c) En cas de sinistre collectif sur les biens des participants : 10% (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif.

* Ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.